
Ordonnance du Roi portant organisation définitive de la Maison Royale de Saint-Denis.

Numéro d'inventaire : 1979.18431

Auteur(s) : Louis XVIII

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1816

Description : Feuillets imprimés cousus formant livret. Armoiries royales en 1ère page.

Mesures : hauteur : 360 mm ; largeur : 238 mm

Notes : Louis XVIII réorganise la Maison d'éducation fondée par Napoléon pour les jeunes filles parentes de titulaires de la Légion d'honneur. 59 articles: "Du nombre des élèves et des conditions de leur admission", "de l'éducation et de l'instruction des élèves", "des dames de la Maison et de leur organisation", "du régime intérieur, de la police et de la discipline", "de la chapelle de la maison", "du conseil d'administration, des traitements et des dépenses", "des dispositions générales. Est indiqué à la fin : Donnée au Château des Tuileries, le 3 Mars 1816. Signé Louis / Le Ministre secrétaire des affaires étrangères, président du conseil. Signé Richelieu / Le Maréchal Duc de Trente, Ministre d'état, grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Signé Macdonald / Le Maréchal-de-camp, secrétaire général de la grande Chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur, C. Hulot.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Institutions privées

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Saint-Denis

Nom du département : Seine-Saint-Denis

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 11

Lieux : Seine-Saint-Denis, Saint-Denis

ORDONNANCE DU ROI

PORANT

ORGANISATION DÉFINITIVE

DE

LA MAISON ROYALE DE SAINT-DENIS.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1816.

ORDONNANCE DU ROI

*Portant Organisation définitive de la Maison royale
de Saint-Denis.*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statut et ordonnance, relatifs aux maisons royales d'Écouen et de Saint-Denis, notamment le statut du 29 mars 1809, et notre ordonnance du 19 juillet 1814, qui a réuni la maison d'Écouen à celle de Saint-Denis.

Voulant donner à la maison de Saint-Denis une organisation définitive, et procurer indistinctement à tous les membres de nos ordres royaux qui ont rendu des services à l'État, les moyens de faire élever leurs filles dans des sentiments d'attachement à notre personne;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France, grand chancelier de la Légion d'honneur,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Du Nombre des Élèves, et des Conditions de leur admission.

ART. I.^{er}

Le nombre des élèves est fixé à cinq cents.

Sur ce nombre, quatre cents places seront gratuites, et les cent autres seront aux frais des familles.

ART. 2.

Le prix de la pension d'une élève gratuite, à la charge de la Légion d'honneur, est fixé à huit cents francs.

Le prix de la pension d'une élève aux frais des familles, est porté à mille francs.

ART. 3.

Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

(4)

ART. 4.

Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces ou cousins des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

ART. 5.

Les élèves seront nommés par nous, sur la présentation de notre grand chancelier de la Légion d'honneur.

ART. 6.

Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra,

- 1.º Être âgée de six à douze ans au plus;
- 2.º Avoir eu la petite vérole ou avoir été vaccinée ou inoculée;
- 3.º Produire un certificat de médecins, constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;
- 4.º Remettre, pour les demandes de places gratuites, un acte de notoriété, portant que la demoiselle appartient à des parens qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

ART. 7.

A leur entrée dans la maison, l'élève gratuite et pensionnaire paieront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

ART. 8.

La pension de l'élève pensionnaire, fixée à mille francs, se paiera par trimestre et d'avance.

ART. 9.

Les parens de l'élève gratuite et pensionnaire indiqueront une personne ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie de la maison; cette personne s'engagera également, pour l'élève pensionnaire, à payer la pension annuelle de mille francs.

ART. 10.

La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans: néanmoins, les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

TITRE II.

De l'Éducation et de l'Instruction des Élèves.

ART. 11.

La religion sera la base de l'enseignement.

ART. 12.

Les élèves entendront la messe tous les jours.

Il y aura, tous les dimanches et fêtes, une grand'messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves.

Les vêpres seront chantées par les élèves, tous les dimanches et fêtes.

